

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – AMENDEMENT

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé	Date 15.03.2019	Heure	Numéro	Département(s) DFS
	Annule et remplace			

Auteur(s) : Commission Fiscalité		Lié à :(obligatoire) ad 18.044
Titre : Amendement au projet de loi portant modification de la loi sur les contributions directes (LCdir)		
(Amendement initialement déposé par les groupes libéral-radical et socialiste)		
Contenu :		
Article 21b, alinéa 1 ¹ Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation ainsi que les bénéfices provenant de l'aliénation de tels droits de participation sont imposables, après déduction des charges imputables, à hauteur de <u>60%</u> lorsque ces droits de participation équivalent à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.		
Motivation (facultatif) :		
Auteur ou premier signataire : prénom, nom (obligatoire) : Philippe Loup, président de la commission		
Autres signataires (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :